

Arrêt

n° 351 657 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HERSENS
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HERSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le xxx à Bujumbura. Suite aux tests d'âge, le Service des Tutelles considère que vous êtes né le 12/09/2001. Vous êtes d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous avez étudié au Burundi jusqu'en 5ième secondaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre demi-frère, [E.K.], membre du parti MSD est arrêté le 21 octobre 2015 par la police. Il est accusé d'avoir fourni des armes et d'avoir nourri les manifestants contre le 3ième mandat du président. Il a disparu suite à cette arrestation.

Vous et votre sœur [A.] êtes arrêtés le 13 novembre 2015 par la police et détenus durant deux semaines suite à l'arrestation de votre demi-frère. Vous êtes accusés, tout comme votre demi-frère, d'avoir nourri les manifestants.

Lors de votre libération, vous êtes envoyé 1 mois chez votre tante [H.] à Gasenyi. Elle reçoit à son tour des menaces car on l'accuse d'héberger des manifestants tutsi et elle fuit en Suisse.

Vous allez ensuite vivre chez votre tante [S.] en République Démocratique du Congo de 2016 à 2018.

En 2018, vous revenez au Burundi. Entre 2018 et 2022, vous êtes victime de menaces de la part des imbonerakure.

Le 10 octobre 2022, vous quittez légalement le Burundi par avion, muni de votre passeport.

Le 28 septembre 2023, vous arrivez en Belgique.

Le 2 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, vous êtes en contact régulier avec vos parents restés au Burundi. En cas de retour, vous dites craindre une arrestation et un assassinat. Vous craignez [D.U.], les agents des service des renseignements et les imbonerakure en raison de votre lien avec votre demi-frère [E.K.], des accusations qui pèsent sur vous en tant qu'opposant au régime et en raison du fait que votre sœur [A.] a été agressée sexuellement lors de sa détention.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : un avis de recherche du 10 août 2022 (document 1), un article du FOCODE concernant l'arrestation et la disparition d'[E.K.] (document 2), deux photographies (documents 3 et 4), une carte d'enregistrement en tant que candidat réfugié au Rwanda de [N.V.] et sa famille (document 5), une carte d'enregistrement en tant que candidat réfugié au Rwanda de [N.M.] et sa famille (document 6), la carte de séjour suisse de [U.H.] (document 7), un extrait d'acte de naissance (document 8), une carte d'identité burundaise (document 9).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour, vous dites craindre une arrestation et un assassinat de la part de [D.U.], des agents des service des renseignements et des imbonerakure en raison de votre lien avec votre demi-frère [E.K.], des accusations qui pèsent sur vous en tant qu'opposant au régime et en raison du fait que votre sœur Annabelle a été agressée sexuellement lors de sa détention de 2015. Le CGRA ne peut considérer cette crainte pour établies pour les raisons suivantes :

Le CGRA juge que votre lien de parenté avec [E.K.] n'est pas établi.

- Bien que votre nationalité burundaise ne soit pas remise en cause, le CGRA ne peut prendre en considération la date de naissance indiquée par les documents d'identité déposés qui ont été écartés par le Service des tutelles suite aux tests d'âge réalisés (cf. décision du service des tutelles du 12/12/2024, jointe au dossier administratif). Vous remettez un extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, document 8) et une carte d'identité (cf. farde verte, document 9) qui indiquent la date de naissance du 12/09/2006. Or, suite aux tests d'âge, le Service des tutelles a considéré qu'à la date du 23 novembre 2023, vous êtes âgé de plus de 18 ans. Le CGRA est lié par l'âge retenu par le Service des tutelles en raison d'une différence trop grande de*

2,1 ans entre l'âge des documents déposés soit 17,2 ans et l'âge du test médical de 19,3 ans. Vous ne déposez aucun autre document d'identité.

- Vous ne déposez aucun document pouvant établir le lien de parenté avec celui que vous désignez comme votre demi-frère paternel, [E.K.], malgré la demande de l'Officier de protection lors de votre entretien qui vous a expliqué l'importance de prouver ce lien de famille (NEP, p.16). Vous êtes toujours en contact avec vos parents actuellement (NEP, p.3), le CGRA considère donc que vous avez la possibilité de vous fournir des documents qui permettent d'établir ce lien de famille avec [E.K.]. Votre justification selon laquelle il sera compliqué de demander à votre père des documents car cela pourrait « rouvrir des plaies » (NEP, p.16), ne convainc absolument pas.

- Le CGRA relève une contradiction concernant l'identité du père d'[E.K.]. En effet, vous déclarez que vous avez le même père, soit [A.N.] (NEP, p.4). Toutefois, dans l'article du FO.CO.DE que vous déposez concernant l'arrestation et la disparition forcée d'[E.], il est indiqué que son père s'appelle [J.-B.K.] (cf. farde verte, document 2). Confronté à cet élément, vous dites que le journaliste s'est basé sur « la situation actuelle » et a indiqué le nom du mari de la mère d'[E.], soit le beau-père d'[E.] (NEP, p.4), ce qui convainc peu.

- Relevons une autre contradiction dans vos propos puisque si vous déclarez lors de votre entretien qu'il s'agit de votre demi-frère paternel (NEP, p.4), vous déclarez toutefois à l'OE qu'il s'agit d'un frère de même père, même mère (cf. déclaration OE du 20/02/2024, question 18).

- Il semble invraisemblable qu'alors que la mère d'[E.] se voit obligée de fuir le Burundi avec ses fils (cf. farde verte, document 2), votre père quant à lui ne rencontre pas de problèmes une fois qu'il arrête de se renseigner sur la localisation d'[E.] après sa disparition (NEP, p.9). A savoir pour quelle raison votre famille ne quitte pas le Burundi après l'arrestation et la disparition d'[E.], vous dites que votre père et sa deuxième épouse n'ont pas été très impactés par la situation et que vos frères et sœurs étaient encore petits (NEP, p.9). Cette invraisemblance continue de discréditer votre lien familial avec [E.].

- Ajoutons que vous ne pouvez dire à quel moment vous apprenez le décès d'[E.] (NEP, p.8). Or, compte tenu de l'importance de l'évènement dans votre vie et celle de votre famille, qui plus est survenu dans ces circonstances, le CGRA estime que vous devriez pouvoir situer à quel moment vous avez appris le décès de celui que vous désignez comme votre frère. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre arrestation et votre détention en 2015 sont jugées non crédibles.

- Vous déclarez que vous êtes arrêté et détenu en 2015 car vous êtes le frère d'[E.K.]. Vous liez vos problèmes au fait qu'[E.K.] est votre frère et qu'il a été pris pour cible par les autorités (NEP, p.7,11). Or, ce lien a été remis en cause. Vos problèmes personnels qui découlent de ce lien de parenté, à savoir votre arrestation et votre détention en 2015 ainsi que les menaces des imbonerakure à votre encontre ne peuvent donc être considérés comme établis.

- Il est invraisemblable que vous soyez considéré comme un opposant politique vu que vous n'avez aucune appartenance ni aucune activité politique (NEP, p.6), que vous n'avez pas participé aux manifestations de 2015 (NEP, p.7) et surtout vous maintenez que vous êtes né en 2006 (NEP, p.6) et que donc selon vos dires, vous aviez 9 ans au moment de votre arrestation et détention en 2015.

Les menaces dont vous êtes victime par les imbonerakure ne sont pas établies non plus.

- Plusieurs invraisemblances quant à votre période de cachette en République Démocratique du Congo décrédibilisent les problèmes que vous dites avoir rencontrés entre 2018 et 2022. En effet, notons que si vous déclarez aller vous « cacher » chez votre tante [S.] à Bukavu de 2016 à 2018, vous ne tentez aucunement d'avoir un statut en RDC et vous ne demandez pas l'asile puisque « vous ne pensiez pas à cela car vous étiez en famille » (NEP, p.11,12). Ensuite, il est invraisemblable que vous reveniez vivre au Burundi en 2018 car votre père vous dit que la situation est meilleure et que, alors que vous êtes menacé seulement un mois après votre retour au pays (NEP, p.12,13), vous ne preniez aucune mesure pour vous protéger et vous restez au Burundi encore durant 4 années. Si vous déclarez qu'après la première menace des imbonerakure en 2018, vous en parlez à votre père et vous pensez à arrêter vos études, force est de constater que vous continuez vos études jusqu'en 2022 (NEP, p.13), ce qui amoindrit également la crédibilité des problèmes invoqués entre 2018 et 2022.

- Vos propos sont très peu circonstanciés quant aux menaces reçues entre 2018 et 2022. Vous dites être menacé à 5 reprises entre 2018 et 2022 par des imbonerakure dont vous ne pouvez donner l'identité (NEP, p.12,13,14). Vos déclarations restent très floues, invraisemblables et contradictoires concernant les raisons pour lesquelles vous êtes menacé. Vous dites que lors de la première menace vous êtes accusé d'avoir brûlé des pneus, d'avoir attaqué des camps (NEP, p.13). Pourtant, vous déclarez également être victime de ces menaces à cause de votre frère [E.] (NEP, p.13). Concernant les menaces de 2019, vous dites ne pas en

connaître la raison (NEP, p.14). A savoir pour quelle raison vous êtes menacé en 2021, vous répondez que c'est toujours à cause du dossier de votre frère (NEP, p.14). Rappelons que ce lien a été remis en cause et que les problèmes rencontrés en raison de ce lien de parenté ne peuvent donc être tenus pour établis. Vous ajoutez que c'est également car vous connaissez les agresseurs de votre sœur et qu'ils souhaitent vous éliminer (NEP, p.14). A ce sujet, vous déclarez toutefois précédemment ne pas savoir qui l'a agressé sexuellement (NEP, p.11).

- Le fait que les autorités burundaises aient accepté de vous délivrer un passeport et de vous laisser voyager en 2022 renforce le manque de crédibilité de vos problèmes invoqués avec les autorités. Vous voyagez de manière légale lors de votre départ du pays en 2022, muni de votre passeport, sans rencontrer de problèmes (NEP, p.15). Votre explication selon laquelle un prêtre vous a aidé à l'aéroport ne convainc pas, vos propos étant très peu circonscrits puisque vous ne savez pas expliquer de quelle manière il a réussi à vous faire passer (NEP, p.15).
- De plus, votre famille ne rencontre pas de problèmes actuellement au Burundi (NEP, p.15).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut tenir pour établi votre lien de parenté avec [E.K.], militant du MSD, ni tenir pour établi les problèmes que vous dites avoir rencontré au Burundi, à savoir une arrestation et une détention en 2015 ainsi que des menaces des imbonerakure de 2018 à 2022.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats de la présente décision.

Vous déposez un avis de recherche du 10/08/2022 (document 1). Il est jugé complètement invraisemblable qu'un avis de recherche soit émis à votre nom en 2022 par les personnes qui ont violé votre sœur en 2015 et qui ont peur que votre sœur porte plainte (NEP, p.5). Vous déclarez également que c'est parce qu'ils accusaient votre frère [E.] de détenir et de cacher des armes en 2015 (NEP, p.5). Le CGRA juge à la fois invraisemblable que vous soyez recherché vous pour ces motifs et également invraisemblable que cet avis de recherche soit émis 7 ans après les faits. Il est également invraisemblable que votre père ait réussi à se procurer ce document (NEP, p.5), destiné à un usage interne dans la police. Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que ce document n'a que peu de force probante.

Vous déposez un post Facebook de [P.N.] qui publie un article du FOCODE du 2/06/2016 concernant l'arrestation et la disparition d'[E.K.] en 2015 (document 2). Il s'agit d'un post publié en mode « public » qui contient des informations sur l'arrestation et la disparition forcée de deux membres du MSD, [E.K.] et [C.N.]. Cet article ne fait aucune mention de votre nom et ne permet pas d'établir un quelconque lien de parenté entre vous et [E.K.].

Vous déposez deux photographies que vous annotez (documents 3 et 4) sur lesquelles apparaissent entre autres votre tante [H.], votre grand-mère, ainsi que la mère d'[E.], [N.M.] et la fille de [M.], [V.]. Le CGRA ne peut identifier les personnes qui apparaissent sur les photographies et ces documents ne permettent pas d'établir un lien de parenté entre vous et les personnes présentes sur ces clichés.

Une carte d'enregistrement en tant que candidat réfugié au Rwanda de [N.V.] et sa famille (document 5), une carte d'enregistrement en tant que candidat réfugié au Rwanda de [N.M.] et sa famille (document 6). Ces documents établissent que les personnes mentionnées ont introduit une demande d'asile au Rwanda, sans plus. Votre lien de parenté n'est pas établi avec ces personnes.

La carte de séjour suisse de [U.W.] (document 7), qui atteste que cette dame a un titre de séjour en Suisse, n'est pas contesté par le CGRA.

Vous n'avez pas fait parvenir de remarques concernant les notes de vos entretiens personnels.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la

communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la

présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants

burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de « violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et le devoir de coopération ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie de la décision attaquée et d'un document relatif à l'aide juridique.

5.2. Par une ordonnance du 6 février 2026, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

5.3. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante transmet le 16 février 2026, par un courrier recommandé, une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation

sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.4. La partie défenderesse, quant à elle, transmet le 6 mars 2026, par le système J-Box, une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. Elle se réfère à cet égard à deux rapports de son centre de documentation du 17 décembre 2025 disponibles sur son site internet <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors tous en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Tout d'abord, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 26 janvier 2026.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En substance, le requérant, de nationalité burundaise, fait valoir une crainte en raison de l'implication politique de son frère, E. K., en faveur de l'opposition et sa disparition depuis 2015. Il invoque également une crainte en raison de sa demande de protection internationale et son séjour en Belgique.

6.4. Il revient au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le lien de parenté entre le requérant et le dénommé E. K. n'est pas établi compte tenu de l'absence de document probant et des contradictions relevées au cours de l'analyse des déclarations successives du requérant. Elle ajoute également que le requérant ne peut pas dire quand il a appris le décès d'E. K. De plus, elle considère que les documents n° 5 et 6 figurant au dossier administratif (v. pièce n° 5/5 et 5/6), à savoir les preuves d'enregistrement auprès du HCR au Rwanda par M. N. présentée par le requérant comme étant la mère d'E. K. et plusieurs membres de sa famille (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 4, Notes de l'entretien personnel du 26.08.2024 ci-après dénommées « NEP », p. 4) ne permettent pas de tenir pour établi un lien de parenté entre le requérant et ces personnes. Elle souligne que ces documents établissent simplement que ces personnes ont introduit une demande de protection internationale au Rwanda. Quant au document n° 7, à savoir la copie du titre de séjour en Suisse de H. U., présentée par le requérant comme étant sa tante (v. dossier administratif, NEP, p. 8), elle estime qu'il établit uniquement que cette dame possède un titre de séjour en Suisse.

Le Conseil déplore que la requête ne fournit pas d'éléments de réponse sérieux aux constats formulés par la partie défenderesse. A l'audience, le requérant fait part du déménagement de ses parents. Il informe aussi être en contact avec sa sœur qui se trouve en Croatie où elle a introduit une demande de protection internationale, sans en fournir d'élément probant ni apporter de précision quant au motif de cette procédure.

Le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave. Cependant, compte tenu des informations générales présentées par les parties concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi et les violations des droits de l'homme, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi. Dès lors, malgré les lacunes constatées auxquelles la partie requérante n'apporte pas de réponses sérieuses, le Conseil estime nécessaire d'examiner à nouveau, de manière minutieuse, la situation des proches du requérant se trouvant actuellement au Burundi, d'une part, et ceux ayant quitté le pays, d'autre part. Il conviendra également d'évaluer les conséquences éventuelles des informations obtenues sur la situation personnelle du requérant et son éventuel besoin de protection internationale.

6.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.7. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146) que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE